

Arrêt

n° 82 510 du 6 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 janvier 1980 à Saint-Louis, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Entre 22 et 26 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2009, vous entretez votre premier rapport homosexuel avec [B. S.] et débutez ainsi une relation intime.

Toujours en 2009, vous faites la connaissance d'[E. D.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 20 septembre 2011, vous êtes surpris par deux policiers de votre quartier lors d'un rapport intime avec [E. D.]. Vous êtes tous deux arrêtés et conduits à la police Escale de Ziguinchor.

Le lendemain matin, lors des travaux forcés que vous accomplissez en dehors dudit commissariat, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous réfugiez chez [M. D.], une connaissance, le temps d'organiser votre départ du Sénégal.

Le 24 septembre 2011, vous quittez ainsi votre pays. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 26 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant de la réalité des faits qui auraient découlé.

De fait, vous prétendez avoir connu successivement deux relations amoureuses (audition p.12-14). Selon vos déclarations, en 2009, vous rencontrez [B. S.] avec qui vous entrez dans une relation intime qui durera quatre ans. Ensuite, lorsque c'est fini avec lui, vous entrez dans une relation avec [E. D.]. Or, vous prétendez que cette relation a commencé en 2009 (audition p.14). Confronté à l'incohérence flagrante de vos propos, vous répondez que vous étiez fou amoureux avec les deux et que vous pouvez vous tromper sur la chronologie, que vous êtes quelqu'un qui ne retient pas les dates (audition p. 15). Or, d'une part, vous êtes parfaitement capable de situer avec une grande précision votre arrestation par la police en indiquant qu'elle a eu lieu le mardi 20 septembre 2011 (audition, p. 7). D'autre part, il ne s'agit pas seulement de dater les événements, mais d'indiquer la durée d'une relation amoureuse, une information fondamentale, a fortiori dans votre chef puisque vous prétendez que c'est votre vie amoureuse qui est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du Sénégal où vous craignez d'être tué en cas de retour (audition, p. 26). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous teniez des propos à ce point confus sur des événements de cette nature et de cette importance.

Par ailleurs, si le Commissariat général estime l'existence du dénommé [E. D.] plausible au vu des informations que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 15, 16, 17), il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec lui pendant plus de deux ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, interrogé sur les passions de votre partenaire, vous répondez de manière extrêmement sommaire que, en dehors de son travail, il aime faire l'amour. Vous ajoutez ensuite qu'il aime les bons parfums, comme Lacoste, qu'il aime s'habiller (cf. rapport d'audition, p. 16). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas du tout crédible que vous teniez des propos aussi généraux et vagues quant aux activités et aux centres d'intérêt de votre partenaire.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant en ce qui concerne la personnalité, les qualités et défauts de votre compagnon [E. D.]. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites seulement que ce dernier est très ouvert, très sportif, qu'il aime le sexe, qu'il le fait très bien. Quant à ses défauts, vous déclarez qu'il est nerveux si une personne discute lorsqu'il regarde la lutte. Vous dites ensuite que votre compagnon aide les gens dans le besoin (cf. rapport d'audition, p. 18). Or, il n'est pas crédible que vos propos soient si peu consistants et détaillés sur la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant plus de deux ans et dont vous prétendez avoir été fou amoureux.

Par ailleurs, vos propos concernant vos activités communes ne sont pas davantage révélateurs du caractère vécu de votre relation ; ainsi, vous dites que vous vouliez régulièrement embrasser votre partenaire dans la rue, mais que celui-ci vous en empêchait. Vous déclarez ensuite avoir été dans les boîtes ou les cafés après votre travail et entretenir des rapports sexuels deux à trois fois par jour, même plus le week-end. Invité à donner davantage de détails sur vos activités, vous dites que vous regardiez la lutte à la télévision (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation d'un certain nombre de souvenirs, concrets et autrement circonstanciés. Vos déclarations imprécises et dénuées de substance ne reflètent nullement une relation amoureuse et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De surcroît, invité à relater une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous évoquez la cérémonie religieuse organisée par le père de votre partenaire auquel ce dernier ne s'est pas rendu puisqu'il voulait vous tenir compagnie, vous qui étiez souffrant (cf. rapport d'audition, p. 21). Invité à citer davantage de souvenirs, vous expliquez de manière extrêmement laconique vous souvenir d'un rapport sexuel entretenu le jour de votre anniversaire, puis affirmez ne plus avoir d'autres anecdotes avec [E. D.] (ibidem). Il est impossible de croire que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de deux seules anecdotes alors que vous déclarez avoir aimé cet homme et l'avoir fréquenté régulièrement pendant plus de deux ans.

L'ensemble de ces réponses lacunaires et inconsistantes au sujet de votre relation amoureuse avec [E. D.] portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En outre, à la question de savoir quand et comment vous avez vécu la prise de conscience de votre orientation sexuelle, notamment au sein d'une société particulièrement hostile à l'homosexualité, vous répondez avoir été attiré par les hommes « d'un coup, d'un moment », mais vous ignorez si vous aviez 22, 24 ou 26 ans (cf. rapport d'audition, p. 11). Vous affirmez, par ailleurs, avoir découvert votre homosexualité en n'éprouvant plus de plaisir à entretenir des rapports sexuels avec votre copine ; vous dites que vous faisiez votre propre masturbation afin d'avoir du plaisir. A la question de savoir quel sentiment vous a animé après votre premier rapport homosexuel, vous répondez « j'étais très content, j'ai vraiment eu du plaisir, c'était un moment inoubliable pour moi. C'est vraiment un réel plaisir que j'ai ressenti » (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). Quant à savoir ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être différent, vous vous contentez de répondre que puisque vous étiez attiré par les hommes, vous avez pensé à aller chercher des hommes pour sortir avec eux (audition, p. 12), sans plus. A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles et la découverte de votre orientation sexuelle se sont déroulées de manière naturelle et sans aucune difficulté. La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu celle-ci alors que vous évoluez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

En outre, le Commissariat général relève que vous êtes dans l'impossibilité d'évoquer le moindre souvenir consistant à propos de votre relation amoureuse avec [B. S.] alors que vous prétendez être resté durant quatre ans ensemble. A ce sujet, vous dites seulement vous souvenir de votre premier rapport sexuel ainsi que d'une nuit à la plage (cf. rapport d'audition, p. 24). Vous ne pouvez pas non plus vous remémorer les activités que vous aviez l'habitude de partager avec ce dernier. D'après vous, vous les auriez oubliées au profit de celles que vous avez partagées avec [E. D.] (ibidem). Compte tenu de la longueur et de la nature de votre relation, il est impossible de croire que vous ayez pu tout oublier des activités que vous avez eues ensemble.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, il est invraisemblable que que vous ayez avoué si rapidement et si facilement votre homosexualité à vos codétenus du commissariat Escale de Ziguinchor alors que l'homosexualité est stigmatisée par la société sénégalaise. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre homosexualité est dans votre sang, que vous ne pouviez cacher la vérité (cf. rapport d'audition, p. 11). Cette explication est d'autant moins convaincante que vous avez vous-même fait l'expérience de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard de l'homosexualité. En effet, vous prétendez avoir été, bien avant votre arrestation, agressé et frappé à plusieurs reprises (audition p.14). De surcroît, vous déclarez même que après avoir compris votre orientation sexuelle, vous vous cachiez, au début, ne voulant pas que les gens sachent que vous étiez homosexuel (audition p. 13), ce qui démontre une nouvelle fois l'incohérence de vos propos.

Il en va de même en ce qui concerne la facilité avec laquelle vous vous confiez à [M. D.], un ami d'[A.], que vous ne connaissiez pas et n'aviez rencontré qu'une seule fois auparavant (cf. rapport d'audition, p. 9). Vous êtes arrivé chez ce dernier et lui avez révélé votre orientation sexuelle. Compte tenu de l'homophobie prévalant au Sénégal, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fassiez preuve de davantage de prudence. Confronté à cette prise de risque, vous déclarez de manière évasive que Moussa, étant un ami d'[A.], ne pouvait que vous accepter (Ibidem). Or, vous affirmez ensuite être abandonné par votre famille et vos amis et que seul [A.] vous comprenait. Le Commissariat général ne peut pas croire qu'un homosexuel, rejeté par presque tous, prenne un tel risque.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté le 20 septembre 2011 au commissariat Escale de Ziguinchor et avoir pris la fuite dès le lendemain, lorsque vous n'étiez pas bien surveillé. Votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (cf. rapport d'audition p. 8, 9, 10). En effet, vous affirmez avoir travaillé de force dans un quartier fortuné de la ville en toute liberté, sans menottes, mais sous la fable surveillance de deux gardiens. Ceux-ci n'auraient pas fait attention à vous et vous auriez alors pu prendre facilement la fuite. Or, compte tenu de la loi sénégalaise qui pénalise l'homosexualité et donc de la gravité des accusations portées contre vous, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vous évader de la sorte.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'électeur ne permet tout au plus que d'établir partiellement votre identité et votre nationalité. Or, ces données ne sont pas mises en cause dans la présente procédure.

Les articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande, ne peuvent pas restaurer la crédibilité de votre récit puisqu'ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient en outre que ce dernier pourrait connaître des problèmes avec sa famille, la population et les autorités guinéennes en raison de son homosexualité.

Elle demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 12 avril 2012 une lettre du 20 mars 2012 émanant du frère du requérant ainsi qu'une convocation du 25 janvier 2012 (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.3 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des événements à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime, sont établis et pertinents, à l'exception des motifs relatifs au manque de crédibilité de la manière par laquelle le requérant a pris conscience de son homosexualité et du motif concernant l'incapacité du requérant à fournir des détails reflétant l'étroitesse de la relation du requérant avec E. D. Ces motifs de la décision entreprise sont en effet principalement relatifs au « vécu » homosexuel du requérant et ne sont pas admissibles car certaines appréciations procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées.

5.4 Les motifs pertinents de la décision suffisent néanmoins à la fonder valablement. Le Conseil estime en effet qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, les contradictions entre les déclarations successives du requérant par rapport aux dates de ses relations avec ses deux partenaires empêchent de considérer

lesdites relations comme crédibles. De même, l'incapacité du requérant à situer de manière relativement précise le moment où il affirme avoir pris conscience de son homosexualité affaiblit considérablement la crédibilité des faits invoqués par le requérant de sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'homosexualité du requérant n'était pas établie.

5.5 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. Pour le surplus, la partie défenderesse a en outre pu valablement considérer qu'il n'était pas crédible que le requérant avoue rapidement son homosexualité à son codétenu alors qu'il était conscient que l'homosexualité est stigmatisée au Sénégal.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à certains éléments essentiels de son récit.

5.7 Les motifs de la décision, retenus comme pertinents, suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît, en effet, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 À propos de la demande de la partie requérante de profiter du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9 Les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne modifient pas les constatations susmentionnées. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La lettre du 20 mars 2012 du frère du requérant est une correspondance de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent pas être vérifiées. Quant à la convocation du 25 janvier 2012, elle ne mentionne aucun motif de sorte qu'elle ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS